Ministère Public
Informations destinées aux parties civiles

Des poursuites sont engagées – qu'est-ce que cela veut dire ?

La présente feuille d'informations accompagne une décision qui vous a été envoyée. La décision est d'intenter une action en justice dans une affaire dont vous êtes la partie civile, c'est-à-dire la personne victime d'un crime ou d'un délit. Le fait que des poursuites soient engagées signifie que l'affaire sera réglée par un procès devant le tribunal, le tribunal de première instance dans votre cas. C'est le tribunal qui décide de la date du procès. Si vous devez être entendu, vous serez convoqué pour assister au procès.

Déposition

Si vous devez être entendu au tribunal, cela signifie que vous serez interrogé lors du procès. Vous avez auparavant fourni des informations à la police, soit lorsque vous avez porté plainte, soit lors d'interrogatoires spécifiques. Les informations que vous avez alors fournies ne doivent normalement pas être lues pendant un procès, c'est pourquoi vous devez en outre faire une déposition orale lors du procès. Dans des cas exceptionnels, une déposition par téléphone suffit. Si cela suffit dans votre cas, ce sera indiqué dans la convocation que le tribunal vous enverra par la poste.

Vous pouvez vous faire aider

Si vous le désirez, vous pouvez vous faire aider avant le procès par un membre d'une organisation bénévole de soutien comme la permanence des victimes d'actes criminels, un centre d'aide aux hommes ou le service social. Leurs adresses et numéros de téléphone se trouvent dans l'annuaire ou sur les sites électroniques dont les adresses figurent dans l'encadré en bas de cette feuille. Si vous ne les trouvez pas, la police, le ministère public ou le tribunal vous fourniront les adresses de contact de ces organisations de soutien.

Pour trouver votre chemin au tribunal, vous pouvez, dans de nombreux cas, faire appel à la réception du tribunal ou certains préposés pour le soutien aux témoins qui se trouvent sur place. Si vous désirez savoir si le tribunal dispose de soutiens aux témoins, vous pouvez téléphoner au tribunal ou visiter le site de l'autorité de soutien aux victimes d'actes criminels qui comporte une liste des activités de soutien aux témoins. Le procureur vous aidera aussi, mais il est sans doute occupé par une autre affaire et il sera plus sûr d'obtenir de l'aide d'une autre manière.

Vous avez également droit à une personne de soutien de votre choix. Lors de crimes graves, par exemple les crimes sexuels ou les violences familiales, il est en outre possible d'obtenir l'aide d'un juriste, dénommé représentant de partie civile. Si vous désirez un représentant de partie civile, adressez-vous au ministère public ou au tribunal.

Le procès

Le tribunal se compose du juge, qui est souvent un juriste, de trois jurés et d'un greffier. Le procès est habituellement public, c'est-à-dire que tout le monde peut y assister.

Votre place dans la salle d'audience est à côté du procureur. La personne contre laquelle l'action est intentée sera assise en face de vous dans la salle d'audience, parfois avec un avocat. L'ordre est normalement que le procureur commence par décrire l'infraction qui fait l'objet de l'affaire. Ensuite, le juge vous interroge, puis celui qui est inculpé de l'infraction, puis

les éventuels témoins. Vous devez raconter ce dont vous vous souvenez, avec vos propres mots. Puisqu'il n'est en principe pas permis de lire votre déposition à la police, vous ne pouvez pas non plus y faire référence.

Si vous avez demandé une indemnisation

Si vous avez demandé des dommages-intérêts, vous serez également interrogé sur le montant que vous demandez. Le jugement vous dira par la suite si vous avez obtenu cette indemnisation. En ce cas, le service public de recouvrement forcé vous contactera pour vous offrir son aide gratuite et obtenir cette indemnisation. Si l'enquête de ce Service révèle que le condamné n'a pas les moyens de vous verser l'indemnisation, vous pouvez avoir droit à être indemnisé par votre compagnie d'assurances ou par l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels, Brottsoffermyndigheten.

Remboursement

Vous avez droit à être remboursé de vos frais de présence au procès. C'est pourquoi vous devez, avant le procès, calculer votre perte de salaire et vos frais de voyage, ainsi que vos autres frais éventuels. Le tribunal vous posera cette question lorsque votre audition sera terminée.

Si vous n'avez pas été convoqué au procès

Si vous n'avez pas demandé d'indemnisation, et que vous n'êtes pas entendu au procès, vous pouvez vous informer sur l'issue de l'affaire en contactant le procureur ou le tribunal.

Si vous avez des questions

Pour toute question, adressez-vous au procureur, vous pouvez également obtenir plus de renseignements auprès des autorités suivantes :

Agence nationale pour les victimes d'actes criminels, Brottsoffermyndigheten
Tél. : 090-70 82 00
Site électronique : www.brottsoffermyndigheten.se

Administration nationale des tribunaux suédois, Domstolsverket
Site électronique : www.dom.se

Autorité suédoise de Police, Polisen
Site électronique : www.polisen.se

Services du Procureur général de Suède, Åklagarmyndigheten
Site électronique : www.aklagare.se